

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°24-2065 en date du 30/09/2024 portant délégations de signature,
VU la demande de l'entreprise AB Travaux Services en date du 07/10/24 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'extension du réseau AEP entre les Faux et Esteyres sur la RD n°987,
SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély en date du 09/10/24.

AUTORISE

ARTICLE 1 : L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 28 octobre 2024 au mardi 26 novembre 2024.

Durant cette période, sur la RD n°987 entre le PR 46+000 et le PR 47+000, sur la commune de Saint Alban sur Limagnole :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF24 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) – Edition 2000 ».

ARTICLE 4 : **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.**
Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans la commande du Conseil départemental n° 24-0956 en date du 27/02/2024.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. " *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*."

Saint Chély, le 09/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes
Hervé ROLIN



Diffusion : Entreprise, commune(s) concernée(s), Gendarmerie et SDIS